

Arrêté fédéral portant approbation de mesures touchant le tarif des douanes

du 4 décembre 2001

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 13, al. 2, de la loi du 9 octobre 1986 sur le tarif des douanes¹,
vu l'art. 4, al. 2, de l'arrêté fédéral du 9 octobre 1981 sur les préférences tarifaires²,
vu le rapport du 5 septembre 2001 concernant les mesures tarifaires prises pendant
le 1^{er} semestre 2001³,

arrête:

Art. 1

Sont approuvées:

- a. les modifications du 1^{er} novembre 2000⁴, du 6 novembre 2000⁵, du 10 janvier 2001⁶ et du 18 mai 2001⁷ de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les importations agricoles⁸ (annexes 1 à 4);
- b. la modification du 31 janvier 2001⁹ de l'ordonnance du 29 janvier 1997¹⁰ sur les préférences tarifaires (annexe 5).

Art. 2

Le présent arrêté, qui n'est pas de portée générale, n'est pas sujet au référendum.

Conseil national, 27 novembre 2001

La présidente: Liliane Maury Pasquier

Le secrétaire: Christophe Thomann

Conseil des Etats, 4 décembre 2001

Le président: Anton Cottier

Le secrétaire: Christoph Lanz

¹ RS 632.10

² RS 632.91

³ FF 2001 5531

⁴ RO 2000 2838

⁵ RO 2000 2926

⁶ RO 2001 299

⁷ RO 2001 1474

⁸ RS 916.01

⁹ RO 2001 720

¹⁰ RS 632.911

Ordonnance générale sur l'importation de produits agricoles (Ordonnance sur les importations agricoles, OIAgr)

Modification du 1^{er} novembre 2000

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les importations agricoles¹¹ est modifiée comme suit:

Art. 4, al. 1

¹ La transmission du courrier par télécopie ou message électronique, par exemple des demandes ou des offres, est admise à condition que l'original ou le support informatique autorisé par les autorités compétentes soit envoyé au destinataire le jour ouvrable suivant l'échéance du délai (le timbre postal fait foi ou, en cas de remise personnelle, la date de réception). Pour déterminer si la télécopie ou le message électronique a été remis à temps, la date et l'heure de la transmission imprimée sur la télécopie ou la date et l'heure de réception figurant sur le message électronique fait foi.

Art. 29 Régime des émoluments

Les décharges d'importations effectuées avec PGI sont soumises à émoluments; on entend par décharge chaque lot de marchandise dédouané.

II

¹ L'annexe 1, ch. 9, organisation du marché: pommes de terre, y compris les pommes de terre de semence et produits à base de pommes de terre, et ch. 10, organisation de marché: légumes frais (système des deux phases), est modifiée conformément au texte ci-joint.

² L'annexe 4, ch. 2, organisation de marché: animaux reproducteurs et semences de bovins, ch. 7, organisation de marché: pommes de terre, y compris les pommes de terre de semence et produits à base de pommes de terre, et ch. 13, organisation de marché: vin, jus de raisin et moût de raisin, est modifiée conformément au texte ci-joint.

³ L'annexe 7 est remplacée par la version ci-jointe.

¹¹ RS 916.01

III

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

1^{er} novembre 2000

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Adolf Ogi

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

Annexe 1
(art. 5)**Liste des droits de douane applicables lors de l'importation de produits agricoles et des éventuelles parts de droits de douane à affectation spéciale, de même que des exceptions au régime de l'autorisation**

Le titre du ch. 9 est modifié comme suit:

9. Organisation du marché: pommes de terre, y compris pommes de terre de semence et produits à base de pommes de terre

Le ch. 10 est modifié comme suit:

10. Organisation de marché: légumes frais (système des deux phases)

Numéro du tarif	Droit de douane par 100 kg brut [1]	Texte complémentaire
... ex 3019 ...	150.00	du 4 juillet au 9 septembre

Annexe 4
(art. 10)**2. Organisation de marché: animaux reproducteurs et semences de bovins**

Numéro du contingent tarifaire [1]	Désignation de la marchandise [1]	Numéro(s) du tarif [1]	Contingent tarifaire (unités) [1]
02	Animaux de l'espèce bovine	0102 1010 . 9091	1 200
03	Animaux de l'espèce porcine	0103 1010 . 9110 9210	100
04	Le contingent tarifaire N° 04 est subdivi- sé comme suit:		
04.1	Animaux de l'espèce ovine	0104.1010	500
04.2	Animaux de l'espèce caprine	0104.2010	100
			(doses)
12	Semences de taureaux	0511.1010	800 000

[1] Les indications qui s'écartent du tarif général sont imprimées en caractères italiques gras

7. Organisation de marché: pommes de terre, y compris pommes de terre de semence et produits à base de pommes de terre

Numéro du contingent tarifaire [1]	Désignation de la marchandise [1]	Numéro(s) du tarif [1]	Contingent tarifaire (tonnes) [1]
14	Pommes de terre, y compris pommes de terre de semence et produits à base de pommes de terre, dont:		
14.1	Pommes de terre y compris pommes de terre de semence	0701 1010 . 9010	18 250

13. Organisation de marché: vin, jus de raisin et moût de raisin

Numéro du contingent tarifaire <i>[1]</i>	Désignation de la marchandise <i>[1]</i>	Numéro(s) du tarif <i>[1]</i>	Contingent tarifaire (tonnes) <i>[1]</i>
22	Jus de raisin	0806.1021 2009.6018 6021 6031 2202.9018 9041	<i>[2]</i>
23, 24 et 25	Vin	2204.2121 2131 2141 2921 2922 2931 2932	1 700 000

[1] Les indications qui s'écartent du tarif général son imprimées en caractères italiques gras

[2] Dépassement du contingent tarifaire possible

Annexe 7
(art. 31)

Tarif des émoluments pour le trafic des marchandises
avec l'étranger

Pour les importations avec le permis général d'importation, il est prélevé les émoluments de décharge¹ suivants:

Groupes de marchandises	Emoluments par décharge en francs	
	dédouanement par voie électronique modèle douane 90	dédouanement conventionnel avec document unique
a. Fruits et légumes, y compris légumes congelés et oignons à planter	5.—	12.—
b. Fruits pour la cidrerie et la distillation, y compris les produits de fruits		
c. Pommes de terre, y compris les pommes de terre de semence et les produits à base de pommes de terre		
d. Fleurs coupées		
e. Plants d'arbres fruitiers		
f. Produits laitiers et caséine acide		
g. Volaille, volaille de chair, y compris les préparations de volaille		
h. Œufs et produits à base d'œufs		
i. Animaux vivants, viande et produits de boucherie ainsi que semences, de cheval, de bœuf, de porc, de mouton et de chèvre, ainsi que charcuterie et produits assimilés, y compris la viande séchée, les conserves de viande, etc.		
j. Vin blanc et vin rouge, vins doux et jus de raisin		

¹ On entend par décharge chaque lot de marchandise dédouané.

Ordonnance générale sur l'importation de produits agricoles (Ordonnance sur les importations agricoles, OIAgr)

Modification du 6 novembre 2000

L'Office fédéral de l'agriculture,
vu l'art. 42, al. 1 et 3, de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture¹²,
arrête:

I

L'annexe 4, ch. 4, organisation du marché des produits laitiers, n° 07.41 de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les importations agricoles¹³ est modifiée comme suit:

Numéro du contingent tarifaire	Produit	Numéro(s) du tarif	Volume du contingent tarifaire (t)
07.41	<i>frais, non salé</i>	0405.1011	1100
	<i>autres</i>	0405.1091	
07.41.1	<i>Augmentation temporaire du contingent tarifaire pour l'an 2001</i>	0405.1011 0405.1091	4000

II

L'ordonnance de l'OFAG du 30 mars 1999 concernant l'importation de beurre¹⁴ est modifiée comme suit:

Art. 1, al. 1^{bis}

^{1bis} Les augmentations temporaires du contingent tarifaire 07.41 sont attribuées aux producteurs de beurre conformément à l'al. 3.

Art. 9

Abrogé

¹² RS **910.1**

¹³ RS **916.01**

¹⁴ RS **916.357.1**

III

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

6 novembre 2000

Office fédéral de l'agriculture:
Manfred Bötsch

**Ordonnance générale
sur l'importation de produits agricoles
(Ordonnance sur les importations agricoles, OIAgr)**

Modification du 10 janvier 2001

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les importations agricoles¹⁵ est modifiée comme suit:

¹ L'annexe 2 est remplacée par le texte ci joint.

² L'annexe 4, ch. 3, Organisation de marché: animaux de boucherie, viande d'animaux des espèces bovine, chevaline, ovine, caprine et porcine, ainsi que de volaille est remplacé par le texte ci-joint.

II

¹ La modification de l'annexe 2 entre en vigueur le 1^{er} juillet 2001.

² La modification de l'annexe 4 entre en vigueur avec effet rétroactif le 1^{er} janvier 2001.

10 janvier 2001

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Moritz Leuenberger

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

Annexe 2
(art. 6)

Prix-seuils par groupe de produits

Numéro du tarif ¹⁶	Désignation de la marchandise	Prix-seuils Fr. par 100 kg	Valables pour les lignes du tarif suivantes
0713. 1011	Pois en grains entiers, non travaillés, pour l'alimentation des animaux	49.00	0708.9010–0813.5092 sans 0709.9091 et 0712.9070
1003. 0010	Orge, à ensemencher	95.00	1001.1011, 9011, 1002.0011, 1003.0010, 1004.0010, 1005.1000, 1008.9013
1003. 0070	Orge, pour l'alimentation des animaux	46.00	0709.9091 et 0712.9070 ainsi que 1001.1021–1008.9071
1201. 0010	Fèves de soja, pour l'alimentation des animaux	61.00	1201.0010–1208.9010 et 2103.3011
1214. 1010	Farine et agglomérés sous forme de pellets de luzerne, pour l'alimentation des animaux	38.00	0901.9011 et 1209.1110– 1404.9010 ainsi que 1802.0010 et 2308.1010– 9028
1501. 0012	Graisse de porc (y compris le sain-doux), brute, pour l'alimentation des animaux	72.00	1501.0012–1518.0098 3823.1110–1910
1702. 3021	Glucose, chimiquement pur, à l'état solide, pour l'alimentation des animaux	49.00	1702.3021–1702.9011 et 1703.9091
2102. 2011	Levures mortes, pour l'alimentation des animaux	60.00	2102.1091–2102.2021
2303. 1011	Protéine de pommes de terre, pour l'alimentation des animaux	76.00	0505.9011–0511.9919, 2301.1011–2010, 2303.1011–3010 et 2309.9011–9089
2304. 0010	Tourteaux (pression et extraction) de soja, pour l'alimentation des animaux	53.00	2304.0010–2306.9010
3505. 1010	Dextrine et autres amidons modifiés, pour l'alimentation des animaux	50.00	1101.0012–1108.2020, 1905.9021, 2302.1010–5010, 3505.1010–3809.1010, 3824.1010–9091

Annexe 4
(art. 10)**3. Organisation de marché: animaux de boucherie, viande d'animaux des espèces bovine, chevaline, ovine, caprine et porcine ainsi que de volaille**

Numéro du contingent tarifaire	Désignation de la marchandise	Numéro(s) du tarif	Contingent tarifaire (tonnes)
[1]	[1]	[1]	[1]
05	Animaux de boucherie, viande des animaux des espèces bovine, chevaline, ovine et caprine, nourris principalement à base de fourrages grossiers:		22 500
05.1	Viande séchée à l'air	0210. 2010	187
05.2	Viande de boeuf en conserve	1602. 5011 5091	770
05.3	Viande kascher des animaux de l'espèce bovine	0201. 1011 1091 2011 2091 3011 3091 0202. 1011 1091 2011 2091 3011 3091 0206. 1011 1021 1091 2110 2210 2910	295
05.4	Viande kascher des animaux de l'espèce ovine	0204. 1010 2110 2210 2310 3010 4110 4210 4310 0206. 8010 9010	10
05.5	Viande halal des animaux de l'espèce bovine	0201. 1011 1091 2011 2091 3011 3091	200

Numéro du contingent tarifaire	Désignation de la marchandise	Numéro(s) du tarif	Contingent tarifaire (tonnes)
[1]	[1]	[1]	[1]
		0202. 1011 1091 2011 2091 3011 3091	
		0206. 1011 1021 1091 2110 2210 2910	
05.6	<i>Viande halal des animaux de l'espèce ovine</i>	0204. 1010 2110 2210 2310 3010 4110 4210 4310	20
		0206. 8010 9010	
05.7	<i>Autres viandes:</i>	0101. 1911 0102. 9011 0104. 1020 2020	21 018
		0201. 1011 1091 2011 2091 3011 3091	
		0202. 1011 1091 2011 2091 3011 3091	
		0204. 1010 2110 2210 2310 3010 4110 4210 4310 5010	
		0205. 0010	

Numéro du contingent tarifaire	Désignation de la marchandise	Numéro(s) du tarif	Contingent tarifaire (tonnes)
[1]	[1]	[1]	[1]
		0206. 1011 1021 1091 2110 2210 2910 3091 4191 4991 8010 9010 0210. 9011 1602. 1010 2071 9011	
05.71	dont viande de bœuf des ch. 05.711, 05.712 et 05.713 des numéros tarifaires suivants: [a] Obligation en matière de quantité minimale contractée suite au Tokyo Round du GATT cf. annexe 19 du Protocole de Genève (1979), RS 0.632.231.53		2000 [a]
05.711	dont l'appellation US-Style-Beef:	0201. 2091 3091 0202. 2091 3091	700 [b]
	[b] en matière de quantité minimale		
05.712	dont viande de bœuf de la qualité «high grade», conformément aux dispositions de l'Office fédéral de l'agriculture des numéros tarifaires suivants:	0201. 1011 1091 2011 2091 3011 3091 0202. 1011 1091 2011 2091 3011 3091	500 [c]
	[c] en matière de quantité minimale		
05.713	dont le solde:	0201. 2091 3091 0202. 2091 3091 0206. 1011 2110	—

Numéro du contingent tarifaire	Désignation de la marchandise	Numéro(s) du tarif	Contingent tarifaire (tonnes)
[1]	[1]	[1]	[1]
05.72	dont la viande de l'espèce ovine des numéros tarifaires suivants:	0204. 1010	4 500
		2110	[d]
		2210	
		2310	
		3010	
		4110	
		4210	
		4310	
	[d] en matière de quantité minimale		
05.73	dont la viande de l'espèce chevaline des numéros tarifaires suivants:	0205. 0010	4 000
	[e] en matière de quantité minimale		[e]
06	Animaux de boucherie, viande produite principalement à base d'aliments concentrés:		54 500
06.1	<i>Jambon cru, séché à l'air</i>	0210. 1191	583
		1991	
06.2	<i>Jambon en boîte et jambon cuit</i>	1602. 4111	71
		4191	
		4210	
06.3	<i>Produits de charcuterie</i>	1601. 0011	3 148
		0021	
		0031	
		0210. 1991	
06.4	<i>Autres viandes:</i>		50 698
	<i>de volaille, y compris volaille en conserves et abats de volaille</i>	0207. 1110	42 200
		1210	[2]
		1311	
		1321	
		1481	
		1491	
		2410	
		2510	
		2611	
		2621	
		2781	
		2791	
		3211	
		3291	
		3311	
		3391	
		3511	
		3591	
		3691	

Numéro du contingent tarifaire	Désignation de la marchandise	Numéro(s) du tarif	Contingent tarifaire (tonnes)
[1]	[1]	[1]	[1]
		0210. 9031	
		9041	
		9051	
		9061	
		9071	
		9081	
		1602. 3110	
		3210	
		3910	
	<i>de porc, y compris pâté,</i>	0103. 9120	8498
	<i>granulés pour la fabrication de soupes</i>	9220	[2]
	<i>et porcs de boucherie (zones franches)</i>		
	<i>porcs de boucherie (zones franches)</i>	0203. 1191	
		1291	
		1981	
		2191	
		2291	
		2981	
		0209. 0011	
		0210. 1291	
		9012	
		1602. 4210	
		4910	
[1] Les indications qui s'écartent du tarif général sont imprimées en caractères italiques gras			
[2] Quantités indicatives			

Ordonnance générale sur les importations de produits agricoles (Ordonnance sur les importations agricoles, OIAgr)

Modification du 18 mai 2001

Le Département fédéral de l'économie,
vu l'art. 20 de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les pommes de terre¹⁷,
arrête:

I

L'annexe 4, ch. 7, organisation du marché: pommes de terre, y compris plants de pommes de terre et produits à base de pommes de terre, de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les importations agricoles¹⁸, est modifiée conformément à la version ci-jointe.

II

La présente modification entre en vigueur le 28 mai 2001.

18 mai 2001

Département fédéral de l'économie:

Pascal Couchepin

¹⁷ RS 916.113.11

¹⁸ RS 916.01

Annexe 4

7. Organisation de marché: pommes de terre, y compris plants de pommes de terre et produits à base de pommes de terre

Numéro du contingent tarifaire [1]	Désignation de la marchandise [1]	Numéro(s) du tarif [1]	Contingent tarifaire (tonnes) [1]
14	<i>Pommes de terre, y compris plants de pommes de terre et produits à base de pommes de terre, dont:</i>		
14.1	<i>Pommes de terre, y compris plants de pommes de terre</i>	0701.1010 9010	18 250
14.1.1	<i>Augmentation temporaire du contingent tarifaire pour 2001¹⁹</i>	0701.1010 9010	7 500
14.2	<i>Produits à base de pommes de terre</i>	0710.1010 9021 0712.9021 1105.1011 2011 2001.9031 2004.1011 1091 9028 9051 2005.2021 2022 2092 2093 9021 9051	4 000

[1] Les indications qui s'écartent du tarif général sont imprimées en caractères italiques gras

¹⁹ Valable à partir du 28 mai 2001

**Ordonnance
fixant les droits de douane préférentiels
en faveur des pays en développement
(Ordonnance sur les préférences tarifaires)**

Modification du 31 janvier 2001

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 29 janvier 1997 sur les préférences tarifaires²⁰ est modifiée comme suit:

Art. 2 Octroi limité des préférences tarifaires:

Du 1^{er} avril 2001 au 31 mars 2004, les pays mentionnés à l'annexe 2 partie 3 recevront les mêmes préférences tarifaires que les pays mentionnés à l'annexe 2 partie 2.

Art. 3, numéro du tarif 1701.1100, sucre brut de canne

Colonne «Quantités par an en tonne (masse nette)»

«5000» remplacer par «7000»

Art. 8, titre médian et al. 2

Entrée en vigueur

² *Abrogé*

II

A l'annexe 2, partie 1, la liste des pays sous «Europe» se lit comme suit:

Croatie

Gibraltar

Macédoine

Malte

Yougoslavie, République fédérale

²⁰ RS 632.911

L'annexe 2, partie 3, est remplacée par la version suivante:

**Partie 3: Pays qui reçoivent, du 1^{er} avril 2001 au 31 mars 2004,
les mêmes préférences tarifaires que les pays
les plus pauvres (PMA)**

Albanie
Bosnie et Herzégovine

III

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} avril 2001.

31 janvier 2001	Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Moritz Leuenberger La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz
-----------------	---